Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 27 (1876)

Artikel: Procès-verbal des délibérations de la société des forestiers suisses

réunie à l'extra-ordinaire à Lucerne, dans la salle du grand-conseil

Autor: Landolt, E. / Meister, U.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784214

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Procès - verbal

des délibérations de la société des forestiers suisses réunie à l'extraordinaire à Lucerne, dans la salle du grand-conseil, le 10 et 11 octobre 1875.

Répondant à l'invitation du comité permanent datée du 18 septembre, 40 membres de la société s'étaient rendus à Lucerne, où ils se rencontrèrent le dimanche 10 octobre, au local désigné pour la séance.

Mr. le directeur Weber, en qualité de président du comité permanent, ouvre la séance en rappelant que dans la réunion ordinaire de Zurich, le comité a été chargé d'élaborer un rapport sur les principes qui doivent être mis à la base d'une loi fédérale sur les forêts. Ce rapport est maintenant terminé et il était urgent de convoquer pour le discuter, une réunion extraordinaire de la société.

Mr. le directeur Weber devant présenter le rapport du comité permanent, il cède la présidence à Mr. le professeur Landolt, puis il propose de compléter le bureau en nommant comme secrétaires Mrs. les inspecteurs forestiers Meister à Zurich et Roulet à Neuchâtel et comme scrutateurs Mrs. Fankhauser, aide-forestier à Berne et Steiner, inspecteur forestier à Samaden.

L'assemblée ayant adhéré à ces propositions, le rapporteur commence par examiner la situation dans laquelle se trouve la société en vue de l'établissement d'une loi forestière fédérale. La difficulté ne gît pas uniquement dans la circonstance qu'il faut tenir compte de 25 législations différentes, mais encore dans le fait incontestable qu'il existe une grande diversité dans les prétentions qui s'élèvent à l'égard de cette loi dans la circonscription du domaine qui doit lui être soumis. Ici on doit considérer des mœurs et des usages profondément enracinés et dont plusieurs doivent être combattus; là où subsiste déjà une organisation forestière qui se montre viable, il faudra peut être entamer ce qui est établi;

enfin il faut surmonter des obstacles provenant des conditions topographiques, parce que les mesures indispensables à la montagne ne sont pas nécessaires dans la région des collines.

La constitution fédérale tient compte de cette complication, et c'est pourquoi l'article 24 restreint la surveillance de la confédération aux contrées dans lesquelles le danger est évident et où il est le plus urgent de régulariser les conditions forestières. Votre comité permanent a cherché à embrasser les divers points de vue qui, en se basant sur ce fait, doivent servir de principes dirigeants dans l'élaboration d'une loi forestière, savoir:

- 1. Détermination de la zone soumise à la surveillance de la confédération:
 - a) cantons dont tout le territoire rentre dans cette zone;
 - b) cantons, qui n'y sont compris que pour une partie seulement de leur territoire. Procédés à suivre dans la délimitation de ces domaines.
- 2. Extension future de la zone.
- 3. Toutes les forêts doivent être abornées.
- 4. L'aire des forêts doit être maintenue. Dispositions relatives aux défrichements permanents.
- 5. Le partage des forêts doit dépendre de l'autorisation supérieure.
- 6. Les forêts doivent être affranchies de toutes servitudes de parcours ou d'exploitation de litière.
- 7. Les forêts peuvent être affranchies des délivrances de bois ou autres servitudes dont elles seraient grevées.
- 8. On dressera le plan géométrique de toutes les forêts de l'état, des communes et des corporations.
- 9. Les exploitations excédant le produit soutenu sont interdites.
- 10. Les cantons, les communes et les corporations sont tenus de faire établir les plans d'aménagement de leurs forêts.
- 11. Les cantons devront pourvoir à ce que, dans le plus bref délai, la possibilité soit provisoirement fixée et les dispositious pour le reboisement des coupes soient prises, pour toutes les forêts dont le plan d'aménagement n'est pas encore établi.
- 12. Prescriptions relatives aux coupes ordinaires dans les forêts pourvues d'un plan d'aménagement ou d'un plan d'exploitation provisoire.
- 13. Prescriptions relatives aux coupes extraordinaires dans les forêts des communes et des corporations.

- 14. Exploitation des forêts privés.
- 15. Distinction de forêts à ban, qui seront placées sous la protection spéciale des cantons et de la confédération.
- 16. Les particuliers, dont les forêts seront déclarées mises à ban, pourront exiger que le canton en devienne propriétaire contre bonne et dûe indemnité.
- 17. Devoir des cantons et des communes d'établir de nouvelles forêts à ban.
- 18. Droit des cantons et des communes d'exproprier dans ce but le terrain nécessaire.
- 19. Plans d'aménagements des forêts à ban.
- 20. Exploitations dans les forêts à ban.
- 21. Division des cantons en arrondissements et en triages forestiers. Obligation des cantons d'établir comme employés des experts forestiers et de leur garantir un traitement suffisant.

La confédération se charge de l'instruction de ces experts.

- 22. Obligation des cantons de former des gardes forestiers capables. La confédération facilite par des subsides l'établissement de cours pour les gardes forestiers.
- 23. Dispositions pénales, procédure pénale, application des peines.
- 24. Révision des lois forestières cantonales.

Promulgation de nouveaux décrets et arrêtés par les cantons. Ces décrets et arrêtés devront être soumis à l'examen et à la sanction du conseil fédéral.

- 25. Régularisation des rapports entre le conseil fédéral et les administrations cantonales.
- 26. Dispositions finales.

Les chiffres 1 et 2 ont pour objet la détermination du territoire soumis à la surveillance fédérale. Sous les chiffres 3 à 7 sont groupées les dispositions relatives à la police des forêts et aux droits privés qui peuvent être revendiqués contre les diverses catégorie des forêts situées dans le territoire réservé. Un 3^{me} groupe mentionne sous les chiffres 8 à 13 les mesures que l'on peut exiger dans les forêts de l'état, des communes et des corporations, tandis que le chiffre 14 rappelle les prescriptions nécessaires dans les forêts privées. Les dispositions relatives aux forêts à ban, que le comité estime urgent d'établir, forment un 5^{me} groupe sous les chiffres 15 à 20. Les questions concernant l'organisation et la division des cantons au point de vue forestier et les conditions que l'on

peut exiger des employés devraient être traitées dans un 6^{me} groupe, représenté sous les chiffres 21 et 22. Puis viennent les dispositions pénales, chiffre 23, enfin la régularisation des rapports des cantons avec la législation forestière fédérale.

Tel est le cadre d'après lequel votre comité a élaboré un projet de loi qui doit donner à vos délibérations un point de départ saisissable. Ce projet a été distribué aux membres présents, et il ne nous reste plus qu'à inviter l'assemblée à décider quel mode de discussion elle veut suivre.

Sur la proposition de Mr. l'inspecteur forestier Kopp, on entre immédiatement en discussion article par article:

L'article 1er est conçu en ces termes:

"Art. 1. Le domaine auquel s'appliqueront les prescriptions de la loi forestière fédérale comprend:

- 1. Le territoire entier des cantons de Valais, Tessin, Grisons, des deux Unterwald, Uri, Schwyz, Glaris et des deux Appenzell.
- 2. Certaines parties des cantons de Vaud, Fribourg, Berne, Lucerne, Zoug, Zurich et St. Gall. Ces districts ou communes et leurs limites seront déterminés par le conseil fédéral d'accord avec les gouvernements des cantons respectifs. En cas de contestation, l'assemblée fédérale décidera."

Le rapporteur explique que cette zone a été déterminée en général selon les limites proposées par le professeur Landolt et l'ingénieur en chef de Salis au nom d'une commission d'experts, dans leur mémoire adressé au département fédéral de l'intérieur et daté du 25 août 1874.

La teneur de l'article 24 de la constitution fédérale ne laisse plâner aucun doute sur la convenance de soumettre à la surveillance fédérale toutes les forêts des cantons mentionnés sous le chiffre 1. Pour les cantons qui ne doivent être soumis que partiellement à cette surveillance, la voie d'un accord entre la confédération et les cantons est réservée.

Dans la discussion relative à ce second groupe de cantons, deux tendances différentes se sont fait jour. L'une ne voit pas la raison d'éliminer le Jura dans la détermination de la zone; l'autre tendance, exposée par deux orateurs, prévoit que la séparation de districts ou même de simples communes d'un même canton occasionnerait des conditions anormales d'où ne manqueraient pas de surgir une foule de difficultés pour la future organisation. Mieux

vaudrait, au point de vue des opposants se contenter dans l'article de l'expression "territoire". Le rapporteur et l'inspecteur fédéral des forêts font observer que pour l'heure il n'existe aucune limite exactement déterminée. Il n'a été question jusqu'ici que de la proposition des experts qui ne présente aucun caractère obligatoire; il est vrai que l'inspecteur fédéral des forêts a parcouru la limite proposée du Léman au lac de Constance, mais c'était uniquement pour s'orienter d'une manière générale sur l'opportunité de donner à la zone réservée l'étendue que proposent les experts. La voie d'entente réciproque, que la loi réserve expressément conduira plus sûrement à une délimitation convenable et naturelle, que ne pourraient le faire les clauses les plus subtiles qu'on pourrait chercher à introduire dans la rédaction de la loi.

Quant aux scrupules relatifs à l'exclusion du Jura, il en est tenu compte à l'article 2.

L'article 1 est adopté après avoir été modifié dans ce sens qu'au chiffre 2, à la seconde ligne, au lieu de "ces districts ou communes", on écrira: ces territoires.

"Art. 2. Dans la suite la zone pourra s'étendre aussi bien sur certaines parties ou la totalité du territoire des cantons de Genève, Neuchâtel, Soleure, Bâle ville et campagne, Argovie, Schaffhouse et Thurgovie que sur de nouvelles parties ou le territoire entier des cantons mentionnés à l'article 1, chiffre 2. Cette extension ne pourra avoir lieu qu'ensuite d'entente entre les autorités législatives cantonales et fédérales."

Cette article établit un troisième groupe de cantons qui ne rentrent dans la zone ni entièrement ni partiellement. Le comité n'a pas pu se cacher que dans d'autres cantons que ceux énumérés à l'article 1er, le besoin pourrait se faire sentir ou que même il pourrait un jour devenir urgent, de soumettre l'administration des forêts aux prescriptions de la loi forestière fédérale. Mais cette nouvelle incorporation à la zone ne pourrait être décidée que par entente à l'amiable, et les gouvernements cantonaux ne seraient pas compétents pour la concéder, elle devrait être ratifiée par les autorités législatives de la confédération et des cantons. Ainsi cet article rendrait possible d'arriver à une extension de la zone sans déroger à l'article 24 de la constitution fédérale. Une vive discussion s'engage sur l'article 2 après ces quelques mots d'explication fournis par le rapporteur: De divers côtés on objecte que la

tendance et le texte même de cet article indiquent une porte réservée que l'on voudrait maintenir ouverte pour faire passer peu à peu tout le territoire forestier suisse sous la domination fédérale. Mais des considérations constitutionnelles et d'autres de nature purement forestière s'y opposent également. L'article 24 ne parle que de hautes montagnes et le Jura ne rentre pas sous cette catégorie. Puis on pourrait aussi soulever des questions d'opportunité. N'estil pas à craindre, par exemple, que parmi les cantons énumérés à l'art. 2 du projet, il s'en trouve plusieurs qui se considèrent comme beaucoup trop souverains pour se soumettre de leur chef à la loi forestière fédérale; d'autant plus qu'il ne faut pas oublier que sans doute le referendum serait mis en jeu avant que l'on puisse aboutir à une décision définitive. C'est pourquoi cet article devrait être supprimé, pour ne pas éveiller d'emblée des scrupules et des objections contre la loi (proposition Riniker).

D'autre part on chercherait à tourner l'écueil en renonçant à mentionner à l'article 2 les cantons qui pourraient être éventuellement appelés à faire partie de la zone réservée (proposition Kopp), et un troisième groupe d'accord pour demander la suppression de l'article 2, voudrait le remplacer par une plus grande extension du territoire désigné au second alinéa du premier article (proposition Manuel).

En réponse à ces objections soulevées contre la tendance et le texte de l'article 2, on fait observer que les scrupules constitutionnels ne sont pas fondés puisque toute extension de la zone dépendrait du consentement des cantons intéressés. Il s'agit donc en prime abord de se prononcer sur la question de savoir si l'on veut ou non prévoir dans la loi, la possibilité d'étendre à l'avenir les limites de la zone. Des considérations de nature diverse rendent la chose désirable, et il suffirait pour écarter les scrupules de rendre plus précis le texte de l'art. 2.

Schluepp propose de concevoir l'art. 2 en ces termes. Les limites du territoire soumis à cette loi pourront être à l'avenir étendues par entente à l'amiable, toute fois seulement sur la demande des cantons et sous réserve de ratification par les autorités législatives des cantons et de la confédération.

A la votation les propositions Manuel et Riniker restent en minorité, et le projet restant opposé à la proposition Schluepp, cette dernière est adoptée. "Art. 3. Toutes les forêts seront abornées." Quoique cet article soit conçu en termes fort brefs, le rapporteur démontre aisément qu'il a une grande portée. D'abord il se rapporte à toutes les forêts. Pour les forêts de l'état, des communes et des corporations, dont les plans géométriques devront être levés, une telle disposition est indispensable, et l'article 25 suppose l'élaboration d'un réglement fédéral y relatif. D'un autre côté ce serait beaucoup exiger que d'ordonner l'arpentage des forêts privées. En revanche il est nécessaire que le sol forestier soit définitivement délimité quel que soit le genre de propriétaire auquel il appartient. D'ailleurs un abornement rationnel est aussi un premier pas vers l'établissement futur du cadastre.

La nécessité de rendre cette mesure aussi absolue, que le demande l'article 3, est combattue dans la discussion sous divers points de vue: Pourquoi faudrait-il, par exemple, contraindre un propriétaire de montagne possédant quelques bouquets de bois parsemés parmi son alpage, de les borner comme forêts, et pourquoi d'ailleurs parler de bornes lorsque partout l'on rencontre des limites naturelles? Pour les propriétés privées on échouerait, en tentant de le faire, contre des difficultés insurmontables et l'on aurait à combattre une antipathie contre les mesures proposés, qui pourrait devenir dangereuse pour l'acceptation de la loi. Ici le projet de loi va évidemment beaucoup trop loin, et cela précisément en un point où tant de raideur n'était nullement nécessaire. Aussi cet article doit-il être abandonné ou pour le moins modifié.

Une autre opinion s'exprima dans ce sens que l'abornement ne devait être exigé que pour les forêts à ban (proposition Vogler) Quelques-uns proposèrent la fixation d'un minimum d'étendue de 2 arpents, en dessous duquel l'abornement ne serait pas exigé. Enfin les défenseurs d'un quatrième point de vue se seraient déclarés satisfaits si l'on eût remplacé l'expression peu sympathique d'abornement par celles de séparation et de détermination des limites (proposition Manuel). Cependant la mesure proposée d'un abornement général trouva aussi de chauds défenseurs: Comment les forestiers pourraient-ils marteler des coupes dans les forêts de montagnes si l'on ignore où commencent ces forêts, et comment pourra-t-on parler de maintenir l'aire forestière si l'on néglige le premier des principes, savoir la constatation des limites de la

propriété? La séparation du sol forestier est donc une mesure indispensable, que l'on doit s'efforcer d'obtenir.

A la votation l'article du projet l'emporte, par 18 voix contre 12, sur la proposition Vogler de n'exiger l'abornement que pour les forêts à ban.

Art. 4. "L'aire forestière actuelle sera maintenue. Aucun terrain forestier ne pourra être défriché et cultivé d'une manière permanente en champ, pré ou paturage sans l'autorisation du gouvernement cantonal. Le défrichement ne sera pas autorisé dans les forêts, qui servent à protéger d'autres fonds contre des agents dévastateurs, il ne le sera pas non plus lorsqu'il aurait pour conséquence une diminution de la valeur productive du sol ou qu'il formerait des clairières dans un massif de forêts.

En l'absence de ces causes d'interdiction, et lorsque le fonds boisé, ensuite de sa situation, de son climat et de son sol, ainsi que par la position qu'il occupe au milieu des fonds voisins, conviendra mieux pour une autre culture et pourra être utilisé d'une manière plus avantageuse, le défrichement sera autorisé, mais à la condition qu'un champ, pré ou paturage suffisant pour livrer des produits équivalents soit reboisé sans délai."

Le rapporteur expose qu'au point de vue de l'art. 24 de la constitution fédérale l'aire forestière doit être maintenue dans son intégrité. D'un autre côté il est dans la nature des choses que des velléïtés de défrichement se feront jour, et que des autorisations devront être accordées. Mais c'est aux gouvernements à décider sur l'opportunité de ces défrichements et leur autorisation doit être subordonnée à des principes déterminés.

Les deux cas sont traités à part dans les alinéas 1 et 2. Puis dans le second alinéa il est posé en principe que pour chaque défrichement autorisé une compensation immédiate doit être exigée. Cette mesure ne peut aucunement paraître extraordinaire, car plusieurs cantons, comme Berne et Lucerne l'ont inscrite dès longtemps dans leurs lois, et tout récemment Lucerne l'a maintenue dans sa nouvelle loi forestière de 1873/74.

A l'exposition du rapporteur suivit une discussion portant principalement sur le second alinéa. Quant au premier alinéa on est tout à fait d'accord pour le fond, seulement on voudrait qu'à la fin il soit conçu en termes plus généraux. Il est difficile de constater la diminution de fertilité du sol et l'expression "clairières

dans un massif" est un peu trop relative. C'est pourquoi Ringier propose de terminer cet alinéa après "agents dévastateurs" par ces mots: "et où des considérations générales d'aménagement s'y opposent."

Les clauses du second alinéa furent attaquées plus vivement de divers côtés. Il n'est pas toujours nécessaire, ni même toujours possible, d'entreprendre des boisements compensateurs dans le district même où l'autorisation de défricher a été accordée, et une telle disposition de la loi serait considérée comme une mesure vexatoire, ou tout au moins une fantaisie de forestiers à vues étroites, ce qui nuirait à l'économie forestière. Dans certains cas l'exigence d'une compensation pourrait même entraîner des rigueurs et des injustices. Il y a des contrées où l'on rencontre encore plus de forêts qu'il n'en faut, le sol boisé s'étend jusque dans les vallées, dans lesquelles sont situées des localités populeuses qui réclament plus d'étendue pour les cultures rurales et où la forêt pourrait en donner sans danger. Les progrès modernes font pénétrer les voies ferrées jusque dans les régions élevées, et de nouveaux défrichements deviennent nécessaires. Comment exiger une compensation là où on ne pourrait la fournir avec le meilleur vouloir du monde?

En s'appuyant sur ces considérations, Wild propose la suppression complète du second alinéa. Il abandonne ensuite cette motion, mais elle est reprise par Meister. Une autre opinion trouve aussi que c'est aller trop loin que d'exiger dans tous les cas une compensation, mais croit qu'il est bon de spécialiser dans quelles conditions le défrichement peut être autorisé; il faudrait donc qu'après les mots: "le défrichement sera autorisé" il soit ajouté: "et cela sans conditions, ou contre l'obligation de boiser un autre fonds d'étendue équivalente" (proposition Vogler).

Une autre proposition tendait à renvoyer aux réglements cantonaux la fixation des cas d'opportunité des défrichements, et de supprimer à cet effet les dispositions qui terminent les deux alinèas (proposition Frei).

Le rapporteur et plusieurs autres orateurs défendent le point de vue et le texte du projet, les représentants des cantons de Berne et de Lucerne dont les législations renferment de semblables dispositions, font tout particulièrement ressortir la nécessité et la bonne influence de semblables prescriptions. A la votation éventuelle le texte du projet pour le premier alinéa l'emporte sur les propositions Ringier et Frey, et pour le second alinéa la proposition Vogler l'emporte sur la proposition Meister.

A la votation définitive l'article 4 du projet réunit 19 voix et la proposition Vogler 13. Ainsi l'article 4 est adopté selon le texte original.

Art. 5. Les forêts ne peuvent être partagées sans l'autorisation du gouvernement cantonal."

Le rapporteur fait ressortir que cette disposition tire sa principale importance de ce qu'elle peut aussi s'étendre sur les propriétés privées et qu'elle fournit un moyen de mettre un frein aux partages de forêts dont les résultats sont ordinairement si pernicieux. Mais elle est combattue comme étant en oppositiou avec les principes de plusieurs constitutions cantonales, aussi la suppression en est-elle proposée (Curchod). D'un autre côté cet article trouve de zélés défenseurs. Le parcellement des forêts privées est une des causes principales du déplorable état dans lequel elles se trouvent. Il importe de tenter un moyen d'y mettre des bornes, d'arrêter enfin cette pierre roulante. Si la loi se retire anxieusement devant toutes les grandes idées et demeure sourde aux exigences du temps tout l'apparat de la législation ne sert pas à grande chose (Meister).

D'autres orateurs trouvent non seulement que la disposition de cet article n'est pas trop sévère, mais encore qu'il faudrait plutôt lui donner plus d'extension. On devait aussi exprimer clairement dans la loi forestière fédérale le principe de l'indivisibilité des forêts des communes et des corporations, principe qui est expressément inscrit dans la plupart des législations cantonales.

Schluepp propose: "Les forêts des communes et des corporations ne peuvent pas être partagées, si le résultat de ce partage leur fait perdre la qualification de propriété publique. Tout autre partage de forêts est soumis à l'autorisation du gouvernement cantonal." Cette proposition est appuyée de divers côtés.

La proposition Felber d'ajouter à l'article 5 du projet: "Le partage de forêts publiques ne peut pas avoir lieu si ensuite de ce partage elles cessent d'être propriété publique" est rejeté comme

trop peu explicite et la proposition Schluepp, à laquelle se range le rapporteur est ensuite adoptée.

"Art. 6. Les forêts seront affranchies des droits de parconrs ou d'exploitation de litière qui pourraient les grever, ainsi que des autres servitudes qui sont en obstacle à un aménagement régulier.

"Le rachat des servitudes en jouissance de bois pourra toujours être opéré.

"L'indemnité pourra être payée en argent ou par l'abandon d'une parcelle de terrain.

"Les tribunaux cantonaux décideront en cas de contestation."

Le rapporteur explique la différence qu'on a voulu faire entre le premier et le second alinéa; ce qui est commandé dans le premier est simplement rendu possible dans le second. Il prend bonne note pour le 3^{me} alinéa de l'idée qui lui a été suggérée par Landolt et propose d'ajouter à cet alinéa: "toutefois cet abandon ne pourra avoir lieu, que si la partie cédée et la partie restante sont d'une étendue suffisante pour pouvoir l'une et l'autre livrer un produit soutenu."

La discussion roule sur deux questions différentes. L'une, soulevée par Gemsch, rappelle la nécessité d'interdire l'établissement de nouvelles servitudes; l'autre posée par les inspecteurs forestiers Kopp et Riniker, se rapporte au mode du rachat, dont la fixation devrait rentrer dans la compétence cantonale. D'ailleurs l'opportunité du premier alinéa est aussi plus ou moins mise en question. Si le rachat des droits de parcours et de litière devait être opéré à court délai, un grand nombre de communes et l'état lui-même seraient entraînés à de trop grands sacrifices en proportion des avantages que l'on peut attendre de cette mesure. Une régularisation de ces servitudes réduisant au minimum les dommages qu'elles causent à la forêt conduit parfois plus sûrement que le rachat à la réalisation du plus grand produit total possible. Certaines servitudes, comme le parcours des forêts, perdent peu à peu leur importance par l'amélioration, qui devra nécessairement être poursuivie, du mode de repeuplement et du traitement des forêts, et par l'introduction d'une exploitation rurale et forestière plus rationnelle. La mesure serait donc suffisante si l'on n'imposait l'obligation de racheter les droits de parcours et de litière qu'aux seules forêts à ban, et si l'on se bornait pour les autres forêts à régulariser ces servitudes de manière à en atténuer les dommages autant que possible, la loi établissant la possibilité, mais non l'obligation de leur rachat (Landolt et Mani.)

A ces propositions de laisser le rachat facultatif, le rapporteur objecte que dans presque toutes les lois forestières on rencontre des dispositions ayant pour but de rendre l'exercice des servitudes le moins pernicieux possible, que ces dispositions sont souvent appuyées de pénalités sévères contre ceux qui les négligent, et que néanmoins les conditions résultant de ces servitudes empirent constamment. Le moyen le plus rationnel est donc en tout cas le rachat.

A la votation la motion Gemsch: l'établissement de nouvelles servitudes est interdit est adopté en addition au premier alinéa, et l'amendement Riniker: Les lois cantonales déterminent le mode de procéder au rachat, l'emporte par 14 voix contre 12 qui voulaient maintenir les alinéas 3 et 4.

- Art. 7. "On dressera les plans géométriques des forêts de l'état, des communes et des corporations."
- Art. 8. "Les forêts des communes, des corporations et des fondations ne peuvent être aliénées sans l'autorisation du gouvernement cantonal."

Ces deux articles ne donnent lieu à aucune discussion et sont adoptés sans modification.

- Art. 9. "L'exploitation des forêts de l'état, des communes et des corporations ne doit pas dépasser le produit soutenu."
- Art. 10. "Les communes et les corporations sont tenues de faire établir pour leurs forêts des plans d'aménagement et de les soumettre à la sanction de l'autorité cantonale."

"Cette dernière pourra exiger l'établissement immédiat d'un plan d'aménagement pour les forêts dont l'exploitation dépasse le produit soutenu."

"Des plans d'aménagement seront aussi établis pour toutes les forêts de l'état."

Art. 11. "Les cantons devront pourvoir à ce que dans toutes les forêts de l'état, des communes et des corporations dont l'aménagement ne pourra être établi qu'à une époque plus ou moins reculée, on établisse dans les 2 années qui suivront la promulgation de la loi un plan provisoire d'exploitation et de cultures."

Ces trois articles sont soumis ensemble à la discussion. Le rapporteur suppose que devant une assemblée de forestiers l'article 9 va de soi et qu'il serait bien superflu de le motiver.

L'article 10 distingue les mesures à prendre pour les cas ordinaires et dans les conditions extraordinaires, l'article 11 prévoit que l'accomplissement des mesures prescrites à l'article 10 exigera un temps si long, que l'on devra pour la période de transition recourir à la simple détermination de la possibilité annuelle.

Dans la discussion on met en doute l'absolue nécessité d'exiger que l'exploitation des forêts soit strictement conforme au produit soutenu, et l'on fait observer que l'établissement de plans d'aménagement pour des forêts de montagnes dans des contrées où l'organisation forestière est encore à créer et où l'on commence seulement à introduire une meilleure exploitation serait une mesure tant soit peu prématurée. On peut se figurer un aménagement bien passable sans plan d'aménagement, de bons réglements forestiers pourraient en tenir lieu. Une autre opinion voudrait que l'on n'exigeât pas seulement des plans d'aménagement, mais aussi des réglements forestiers (motion Schluepp).

L'article 9 est adopté sans changement, aucune autre proposition n'ayant été faite. A la votation sur l'article 10, la motion Schluepp relative aux réglements forestiers est rejetée et le second alinéa est supprimé, comme étant en contradiction avec l'article 9 (motion Riniker). Le 3^{me} alinéa demeure tel quel.

L'article 11 est modifié en ce sens que le délai de 2 ans pour l'établissement des plans provisoires d'exploitation et de cultures est étendu à 5 années.

Le soir étant arrivé la séance est levée et la suite de la discussion renvoyée au lendemain à 8 heures précises du matin.

Lundi, le 11 octobre

Reprise de la séance dans la salle du conseil, sous la présidence de M. le professeur Landolt.

La discussion est ouverte sur les articles 12 et 13.

"Art. 12 Dans les forêts des communes et des corporations qui sont régulièrement aménagées, et qui sont administrées par un expert forestier, les coupes régulières annuelles pourront être martelées sans le concours d'un fonctionnaire forestier, en revanche dans les forêts de communes et de corporations qui ne possédent que des plans provisoires d'exploitation, ces coupes devront être martelées par un forestier cantonal."

"Art. 13. Les coupes extraordinaires dans les forêts des communes et des corporations, ne pourront être faites qu'avec l'au-

torisation du gouvernement cantonal et devront être martelées sous la direction d'un forestier cantonal."

"Le gouvernement n'accordera cette autorisation qu'à la condition que la surcoupe soit amortie pendant un certain nombre d'années par des épargnes faites sur la possibilité."

Le rapporteur expose que la question des exploitations dans les forêts de communes et de corporations est assez simple puisque le maintien du produit soutenu et l'établissement de plans d'aménagement sont exigés. Mais il faut distinguer entre les coupes régulières et les coupes extraordinaires.

On s'arrête à la disposition d'après laquelle les communes qui ont établi un expert-forestier peuvent administrer leurs forêts sans le concours des fonctionnaires cantonaux. Quelques-uns craignent que cette disposition ait une influence pernicieuse. La situation exceptionnellement favorable dans laquelle l'article 12 place les administrations communales pourvues d'un expert-foréstier, pourrait abaisser la considération dont doivent jouir les autorités forestières cantonales; c'est pourquoi ils voudraient qu'on supprimât l'article 12. (Landolt, Gottrau und Ringier.) Mais le rapporteur et d'autres font observer qu'il ne peut être ici question de redouter un fâcheux dualisme. Le contrôle supérieur sur la fidèle exécution du plan d'aménagement ne sera nullement exclu. Les communes qui ont bien établi leur organisation forestière méritent d'ailleurs d'être favorisées. A la votation la majorité se prononce pour le maintien du texte du projet.

L'article 13 est aussi adopté sans modification.

"Art. 14. Aucune coupe destinée à la vente ne pourra être faite dans les forêts des particuliers, sans l'autorisation du gouvernement cantonal."

"Dans les forêts qui sont la propriété de sociétés privées dont l'industrie nécessite une grande consommation de bois, les coupes même pour l'usage propre, devront être autorisées par le gouvernement."

"Lorsque la situation et les conditions de peuplement permettront d'opérer par coupe rase, on fixera dans l'autorisation le délai à l'expiration duquel la coupe devra être reboisée."

"Lorsque ces sonditions ne permettront pas la coupe rase, mais réclameront au contraire des coupes jardinatoires, celles-ci seront martelées par un forestier cantonal, et l'autorisation prescrira les mesures à prendre pour assurer le repeuplement de la coupe."

"Aucune autorisation d'exploitation pour la vente ne pourra être accordée dans les forêts dont la coupe rase ou jardinatoire pourrait exposer les fonds sous-jacents à des avalanches, des chutes de pierres, des glissements de terre, etc."

"Chaque propriétaire de forêt est tenu de reboiser toutes ses coupes et ses clairières."

Le rapporteur expose qu'il s'agit d'abord de décider en principe si la loi doit renfermer des prescriptions relatives aux coupes de bois dans les forêts privées; puis, si cette première question reçoit une solution affirmative, il faudra examiner s'il y a lieu d'établir une différence entre les conpes pour la vente et les coupes pour l'usage du propriétaire; enfin l'on peut se demander s'il ne conviendrait pas de déclarer forêts à ban, et de placer sous un contrôle sévère, une notable partie des forêts, savoir la partie qui exerce la plus grande influence sur les intérêts généraux du pays, ce qui permettrait de laisser administrer d'autant plus librement le reste des forêts. Les dispositions renfermées dans les lois forestières de plusieurs cantons qui feront partie de la zone, et la circonstance que le droit des voisins est encore beaucoup trop peu développé, ont conduit à la conception du projet; cependant l'intervention de l'état doit être restreinte aux coupes destinées à la vente.

Un amendement de forme est d'abord proposé au premier et au second alinéa: en place de gouvernement cantonal, on demande "autorités forestières cantonales". Le point principal dans la discussion de l'article était la grande et brûlante question: Comment peut-il et doit-il être procédé pour relever l'économie des forêts privées? Les uns estiment que les restrictions dans la liberté d'exploitation ne peuvent suffire pour remédier aux embarras de la situation actuelle; d'autres sont d'avis que l'art. 14 établit des mesures trop sévères, ou que du moins il ne convient pas pour toutes les contrées, il voudraient plutôt que la question soit réglée par les législations des cantons, dans lesquels les conditions sont moins hétérogènes. Riniker propose en conséquence la suppression de l'art. 14, ou sa transformation en ces termes: Les gouvernements cantonaux pourront, en se basant sur des considérations de police forestière, limiter les coupes de bois dans les forêts privées. Tout propriétaire

de forêt est tenu de reboiser ses coupes et ses clairières.

D'autre part on fait observer que pour améliorer l'économie des forêts privées, il ne faut pas supprimer la liberté d'aménagement, mais seulement la diriger et la maintenir dans une bonne voie. Ce qui manque dans l'économie des forêts privées, c'est avant tout la reconnaissance franche du droit des voisins et la réunion en forêts de corporations des petites parcelles dans lesquelles un aménagement régulier est impossible. Les interdictions de coupes considérées d'une manière générale, comme dans l'art. 14, ne reposent pas sur un bon principe d'aménagement; la motion Riniker développée comme suit s'adapterait donc mieux à toutes les circonstances (motion Meister):

"Les coupes de bois dans les forêts privées pourront être limitées par les gouvernements cantonaux lorsque le droit des voisins ou des considérations de police forestière le rendront nécessaire."

"Chaque propriétaire de forêts est tenu de reboiser dans le plus bref délai toutes ses coupes et clairières."

"Là où un fort parcellement des forêts privées rend impossible l'établissement d'un aménagement régulier, la réunion des parcelles en forêts de société pourra être éxigée."

Le rapporteur et plusieurs autres orateurs montrent que les principes émis dans cette dernière proposition pour pousser à la formation de forêts de société ne seraient pas applicables pour l'heure dans les contrées qui doivent être soumises à la loi forestière, bien que dans d'autres circonstances ils puissent être tout à fait à leur place. Une surveillance scrupuleuse des exploitations pour la vente attaque le mal à la racine et peut conduire à des améliorations fructueuses. Dans une votation éventuelle, les trois alinéas de la motion Riniker-Meister sont adoptés. Mis ensuite aux voix en opposition avec l'article 14 du projet, ils restent en minorité avec 14 voix, contre 20 données au projet, qui est ainsi adopté, sauf à y remplacer dans les deux premiers alinéas les mots: "gouvernement cantonal" par: "administration for estière cantonale", et à ajouter au dernier alinéa les mots: "dans le plus bref délai" après le mot "reboiser".

Vient ensuite le chapître des forêts à ban:

"Art. 15. Seront mises à ban et placées sous la surveillance spéciale des cantons et de la confédération:

- 1. Les forêts dont le maintien en massif serré est nécessaire pour préserver les hameaux et les villages sous-jaçants contre les avalanches, les éboulements, les glissements de terre, etc.
- 2. Les forêts situées sur les sommités ou sur des pentes rapides et dont il est urgent qu'un aménagement régulier les maintienne constamment en bons massifs capables de diminuer les effets des pluies violentes, de préserver le sol contre l'érosion et d'empêcher à l'origine la dévastation des régions supérieures.
 - 3. Les forêts qui ont été reboisées à l'aide de subsides cantonaux et fédéraux ou qui sont situées dans le bassin d'un torrent pour la correction duquel les cantons et la confédération ont accordé des subsides."

"Une forêt ne peut être transférée dans la catégorie des forêts à ban qu'ensuite d'entente entre le conseil fédéral et le gouvernement cantonal. Si ces autorités ne pouvaient tomber d'accord sur la nécessité d'un pareil transfert, c'est l'assemblée fédérale qui décide."

"Art. 16. Les particuliers dont les forêts tomberont dans la catégorie des forêts à ban, pourront exiger que le canton en devienne propriétaire contre bonne et dûe indemnité. En cas de contestation sur la valeur de cette indemnité elle pourra être fixée par les tribunaux cantonaux.

"Art. 17. Les cantons et les communes pourront être astreints à établir de nouvelles forêts à ban:

- 1. Sur les pentes escarpées dont le reboisement est nécessaire pour garantir les fonds ou les villages sous-jaçants contre les avalanches, la chûte des pierres, les glissements de terrain, ou d'autres phénomènes semblables.
- 2. Sur les sommets de montagnes et les pentes rapides dont le reboisement est nécessaire pour amortir l'action érosive des pluies violentes et pour combattre ainsi dès l'origine la dévastation des régions supérieures.
- 3. Dans le bassin d'un torrent dont le reboisement est nécessaire pour garantir le succès des travaux de correction et d'endiguement qui y sont opérés."

"La conféderation facilitera par des subsides la création de nouvelles forêts à ban." "Art. 18. Les travaux de boisements destinés à l'établissement de forêts à ban sont déclarés entreprises d'utilité publique. En conséquence les cantons et les communes pourront acquérir les terrains nécessaires par voie d'expropriation."

"Art. 19. Des plans d'aménagement spéciaux seront établis pour les forêts à ban; le but principal de ces plans sera d'amener promptement les forêts à présenter partout des massifs serrés, l'exploitation du produit soutenu devra rester en seconde ligne. Ces plans seront soumis à la sanction de l'autorité cantonale et du conseil fédéral."

"Art. 20. Dans les forêts à ban aucune coupe ne pourra être faite sans l'autorisation du gouvernement cantonal et du conseil fédéral."

Les articles 15 à 20, dit le rapporteur, renferment les dispositions relatives aux forêts à ban; c'est un domaine dans lequel l'intervention directe de la confédération est devenue nécessaire, même sous le rapport matériel. Il s'agit ici d'une seconde ligne de défense, de la défense des hautes montagnes, dont le but n'est rien moins que de conserver ce domaine à la culture ou de la reconquérir. Le terme de forêts à ban a un sens de beaucoup plus restreint que celui de forêts protectrice; néanmois la tâche qui se présente est assez grande encore. Il faut compter une dépense de 15 à 18 millions de francs pour les travaux de correction des torrents et les reboisements les plus urgents.

En présence de cette question se rencontrent deux groupes différents de cantons. Les uns sont bien préparés et pleins de bon vouloir, et parmi ceux-ci les Grisons méritent une mention très-honorable; les autres n'ont jusqu'ici guères pris l'initiative, ils réclament une intervention directe de la confédération, d'autant plus qu'ils n'ont pas de personnel forestier. Le projet distingue trois groupes de forêts qui doivent être rangées dans la catégorie des forêts à ban; il admet que la distinction ne doit pas être indiquée d'une manière vague et générale, mais que le choix doit être fait en tenant compte des conditions locales, par l'initiative de la confédération ou des cantons. D'après le projet de loi des forêts privées peuvent aussi être déclarées forêts à ban. Mais ici la charge des restrictions dans la jouissance des produits et de l'abandon de la liberté d'aménagement, ne doit pas retomber uni-

quement sur le propriétaire privé, le canton doit aussi en supporter sa part. Le rapporteur recommande l'adoption de ces articles.

L'inspecteur général des forêts, Fankhauser à Berne, ouvre les feux de l'opposition organisée contre l'établissement de forêts à ban. Il ne saurait saluer comme une heureuse innovation la prescription de mettre encore à part dans les limites de la zone des hautes montagnes, une catégorie particulière de forêts pour les soumettre à un traitement tout spécial. Non-seulement cette distinction de forêts à ban ne serait d'aucune utilité, mais même elle porterait préjudice.

Toutes les forêts rentrant dans la zone sont soumises à un contrôle sévère pour cause d'utilité publique et en vertu de l'article 24 de la constitution fédérale. Si la confédération veut aller plus loin en donnant à certaines forêts une importance particulière elle doit prendre tout d'un temps des mesures beaucoup plus énergiques que ne le prévoit le projet, particulièrement sous le rapport pécuniaire. La société des forestiers bernois s'est occupée spécialement de cette question, et en considérant le domaine forestier bernois dans les hautes montagnes elle est arrivée aux conclusions suivantes:

"Dans le cas où des forêts privées réclament dans l'intérêt général un traitement très-attentif et minutieux, les cantons ont le droit d'exproprier les fonds que cela concerne et ils peuvent y être astreints par la confédération. Il en sera de même lorsque le boisement de paturages sera reconnu nécessaire et que les propriétaires ne voudront pas se laisser engager à l'entreprendre de leur chef. La confédération payera un tiers du prix du sol et des frais de boisement."

Par ces mesures, le but visé serait beaucoup mieux atteint.

Riniker se prononce aussi pour des motifs semblables, contre les articles du projet relatifs aux forêts à ban. En revanche Wild représente que l'établissement de forêts à ban est une mesure parfaitement justifiée, on pourrait dire indispensable. Il lui aurait même paru convenable de placer ce chapître en tête de la loi forestière, comme un des plus importants, car il s'agit ici d'une entreprise qui dépasse les ressources des cantons isolés, et à laquelle se rattachent tant d'intérêts généraux, que la confédération a le devoir d'intervenir directement.

Il est impossible de méconnaître la nécessité d'autoriser, comme cela a lieu à l'art. 16, l'expropriation des forêts privées qui doivent être mis à ban. En laissant cette charge aux cantons on leur rendrait impossible l'acceptation de la loi.

La discussion amène sans cesse de nouvelles propositions sur des dispositions générales et spéciales, si bien que l'on doit proposer comme motion d'ordre de limiter d'abord la discussion sur la question de principe: "veut-on ou ne veut-on pas établir une catégorie spéciale de forêts à ban?" La motion d'ordre étant adoptée, la discussion continue pour et contre les forêts à ban. Selon l'avis du professeur Landolt la distinction de forêts à ban est nécessaire là où, pour la conservation du sol ou la protection d'habitations, de fonds ruraux, de routes ou de voies ferrées, il importe que l'on maintienne les forêts existantes ou que l'on en crée de nouvelles; et qu'à cet effet l'état prenne des mesures qui s'écartent beaucoup des conditons ordinaires. Il est vrai que si l'on maintient les forêts à ban, il serait à désirer que les dispositions des articles 3, 4, 5 et 14 sur l'abornement des forêts, les défrichements, le rachat des servitudes et le martelage des coupes fussent moins sévères pour les forêts ordinaires, en d'autres termes qu'il soit accordé plus de liberté aux propriétaires des forêts. La distinction entre les forêts protectrices et les forêts à ban repose sur la grande influence que ces dernières exercent directement sur l'état des torrents, la conservation de fonds de valeur, la sécurité des routes, des voies ferrées et des localités, etc. d'où résulte qu'une intervention énergique et immédiate des autorités non seulement parait justifiée, mais qu'elle est réellement urgente. D'ailleurs l'expression de forêts à ban n'est pas étrangère dans nos montagnes, et même cette institution y est si hautement respectée, que des mesures exceptionnelles pour leur aménagement et leur exploitation ne risquent nullement de paraître impopulaires. -- A la votation, 18 voix contre 13 décident de continuer la discussion sur la base du projet; ainsi l'établissement de forêts à ban est adopté en principe. On passe donc à l'épuration des articles 15 à 20, dans ce sens que le résultat de la discussion sera mis en opposition avec l'amendement Riniker, qui se rapporte à l'ensemble de ces articles.

A l'article 15 on propose d'augmenter les motits de création de forêts à ban en intercalant les mots: "routes et voies ferrées" au premier alinéa et de substituer au chiffre 3 les mots: "bassin des sources à ceux de bassin de correction (motion Landolt). La première proposition est adopté, la seconde rejetée.

A l'article 16, dont la suppression avait déjà été demandée, le devoir sans réserve de l'état d'exproprier les forêts privées est attaqué comme trop absolu. Si d'un côté il faut reconnaître que l'on ne peut pas exiger des particuliers qu'ils prennent à leur charge sans compensation les restrictions et les travaux qu'impose la mise à ban, il ne serait pas prudent d'autre part d'oublier de considérer les conséquences que pourrait entraîner la trop grande facilité qui leur serait donnée de se défaire de leurs fonds.

En vue de régulariser cette expropriation sans imposer à l'état de trop lourdes charges, Meister propose la rédaction suivante: "Les forêts privées qui doivent être transférées dans la catégorie des forêts à ban, pourront être expropriées par les cantons ou les communes. Si la valeur du dédommagement ne peut être déterminée à l'amiable, elle sera fixée par les tribunaux cantonaux."

L'inspecteur forestier Kopp propose en vue d'accomoder les deux tendances, que l'on accorde aux propriétaires de forêts privées le droit de réclamer un dédommagement, qu'il pourraient fair valoir quand ils seraient chargés de frais trop considérables. L'inspecteur forestier Kern, en revanche, voudrait que le reboisement et l'administration soient d'emblée confiés aux cantons ou à la confédération.

Le rapporteur se range à la proposition Meister, qui est ensuite adoptée par la majorité.

Les articles 17 et 18 sont adoptés avec les mots: "routes et voies ferrées" intercalés après "fonds ruraux" au chiffre 1 de l'article 17.

A ces quatre articles, Riniker oppose la rédaction suivante:

"Dans les cas où des forêts privées réclameront d'une manière permanente un traitement tout spécial et très - minutieux pour le bien-être général et particulièrement en vue de la police des eaux, elles seront déclarées forêts à ban, et placées sous la surveillance spéciale de la confédération. Elles ne pourront être aménagées et exploitées que de la manière exigée par la sécurité et la prospérité de la contrée."

"Lorsque le boisement de paturages ou d'autres terrains montagneux est considéré comme nécessaire, et que les propriétaires du sol ne veulent pas l'entreprendre de leur chef, ils peuvent être tenus de le faire moyennant des subsides proportionnés à leurs frais. D'ailleurs le droit d'exproprier de tels fonds est réservé à la confédération, aux cantons et aux communes."

Les motifs pour proposer une modification si complète du texte du projet sont trouvés dans la difficulté de spécialiser comme le fait le projet, les cas où des forêts à ban doivent être établies. D'ailleurs il suffirait de mettre à ban les forêts privées, car les forêts de communes et de corporations sont déjà sans cela soumises à une surveillance sévère de police forestière. En revanche l'inspecteur forestier Kern, en appuyant les arguments exposés cidessus et en référant aux circonstances de l'Oberland bernois, considère comme nécessaire de comprendre aussi dans les forêts à ban les forêts de communes et de corporations.

La proposition Riniker reste en minorité, et ainsi les articles 15, 16, 17 et 18 amendés comme il vient d'être dit, sont adoptés définitivement.

Aux articles 19 et 20 on objecte de divers côtés que la prescription d'établir des plans d'aménagement particuliers n'est pas suffisamment justifiée. Puis les plans d'aménagement une fois établis; à quoi bon la disposition de l'article 20? On fait en outre observer qu'il faut avoir du plaisir à compliquer les affaires pour demander que chaque plan d'aménagement, ou même une simple autorisation de coupe, soit soumise à la ratification du gouvernement cantonal et du conseil fédéral; les autorités forestières respectives ne pourraient - elles pas suffire. L'essentiel au fond serait d'établir un règlement pour l'aménagement des forêts à ban, et surtout de compléter les articles 19 et 20 par une disposition établissant que l'aménagement de ces forêts doit être placé sous la direction immédiate des employés forestiers cantonaux (proposition Landolt, Wild).

D'ailleurs, la rédaction de l'article 19 n'est par très claire, et pourrait être modifiée. Au lieu de dire: "des plans d'aménagement ayant pour but essentiel l'état normal des boisés et la formation d'un massif vigoureux", il serait plus exact de dire: "ayant pour but essentiel la protection que l'on a en vue" (proposition Schluepp).

Le rapporteur repond à ces objections que la haute importance des forêts à ban, justifie la prescription exigeant que les plans d'aménagement soient sanctionnés par le gouvernement cantonal et le conseil fédéral; il sagit ici de la défense et de la sécurité du pays, il est donc bien nécessaire qu'un contrôle supérieur, gardant en vue le but principal, puisse être efficacement exercé!

D'ailleurs il va sans dire que les autorités cantonales et fédérales pourront déléguer ce droit de sanction à leurs employés forestiers supérieurs. Quant à l'article 20 le rapporteur reconnaît qu'il peut paraître superflu et il n'insiste pas pour qu'il soit maintenu. Il se range aussi à la modification de rédaction proposée par Schluepp. En revanche il maintient l'urgence de faire établir des plans d'aménagement spéciaux; les règlements proposés ne seraient pas un allégement, mais plutôt il rendraient plus sensible et plus lourd, le contrôle qui devra nécessairement être exercé.

Le président attire l'attention de l'assemblée sur la circonstance que le rachat des servitudes devrait être au moins prescrit pour les forêts à ban, dans le cas où l'article 6 du projet ne trouverait pas grâce devant l'assemblée fédérale. Cette addition éventuelle est adoptée par le rapporteur et admise par l'assemblée.

A cette occasion, l'assemblée décide, sur la proposition Fank-hauser, d'intercaler, avant l'art. 6, un nouvel article en ces termes : "Tous les produits accessoires ne peuvent être exploités que dans la mesure compatible avec la bonne conservation de la forêt et de manière à ne pas nuire à sa régénération."

A la votation l'art. 19, amendé par Schluepp, d'accord avec le rapporteur, comme il est dit plus haut, est adopté, et l'art. 20 est rejeté.

Une motion de Meister tendant à remplacer cet art. 20 par une disposition relative à la direction de l'aménagement des forêts à ban est appuyée et renvoyée au bureau pour rédaction.

"Art. 21. Les cantons seront divisés en arrondissements et en triages forestiers."

"Ils sont tenus d'établir un nombre suffisant d'experts forestiers comme inspecteurs cantonaux, inspecteurs d'arrondissements et intendants forestiers et de leur assurer un traitement convenable."

"La confédération fournira les moyens de donner à ces employés une instruction technique complète."

La rédaction de cet article est critiquée sous deux points de vue différents.

D'un côté la prescription formelle de diviser les cantons en arrondissements et en triages, et la gradation établie entre inspec-

teurs cantonaux, inspecteurs d'arrondissement et intendants forestiers paraissent un peu trop minutieuses, sujettes à susciter des difficultés, et la teneur du dernier alinéa laisse supposer que la confédération prend à ses frais l'instruction complète des forestiers. (Landolt.) D'autre part on exprime le vœu que l'art. 21 ne se borne pas à parler d'un traitement convenable, mais que faisant un pas de plus on y fixe un maximum d'étendue des triages et un minimum de traitement. (Riniker et Kern.)

A la votation c'est la rédaction Landolt qui l'emporte; elle est conçue en ces termes:

"Les cantons seront divisés en arrondissements forestiers. Ils sont tenus d'établir comme fonctionnaires un nombre suffisant d'experts forestiers, et de leur assurer un traitement convenable. La confédération se charge des établissements d'enseignement nécessaires pour la formation des experts forestiers."

Schluepp propose alors d'intercaler, entre les art. 21 et 22, une disposition qui détermine d'une manière plus précise quelle sera la position des administrations et des fonctionnaires forestiers cantonaux en présence de la loi forestière fédérale. Voici la teneur de sa proposition:

"Les administrations et les employés forestiers cantonaux sont chargés de la surveillance de l'aménagement des forêts et du maintien de la police forestière dans les limites du domaine forestier fédéral, et cela conformément aux lois, décrets et réglements qui s'y rapportent. Ils sont en outre chargés directement de l'aménagement des forêts à ban."

Le rapporteur adopte la pensée qui a suggéré cette proposition, et l'on décide de renvoyer au comité la rédaction définitive de ce nouvel article avec la motion Meister relative à l'article 19.

"Art. 22. Tous les propriétaires de forêts sont tenus d'établir des gardes forestiers. On formera des triages de gardes pour faciliter l'exécution d'une bonne police forestière. Les cantons doivent se charger de former un nombre suffisant de gardes capables. La confédération subventionne les cours organisés à cet effet."

Après quelques explications du rapporteur, cet article est adopté sans modification.

"Art. 23. Les cantons devront élaborer les dispositions pénales nécessaires pour réprimer les contraventions à cette loi et en gé-

néral les délits forestiers. Les jugements sont prononcés par les tribunaux cantonaux, et l'application des peines incombe aux autorités administratives."

"Art. 24. Les cantons faisant partie du domaine forestier fédéral (article 1 et 2) devront mettre sans délai leur législation forestière en harmonie avec les prescriptions de la présente loi, et promulguer les décrets et arrêtés que pourra nécessiter l'exécution de cette loi."

"Les lois révisées, de même que les décrets et arrêtés nouveaux devront être soumis à l'examen et à la sanction du conseil fédéral."

Le rapporteur fait observer qu'une fois la loi fédérale vôtée par les conseils et admise par le peuple, les cantons n'auront plus à légiférer sur les prescriptions contenues dans cette loi. Les gouvernements seront donc pleinement autorisés à promulguer des prescriptions exécutives par voie de décrets.

Ces deux articles sont adoptés tels quels.

"Art. 25. Le conseil fédéral devra élaborer une ordonnance, pour régler les rapports qu'il aura à soutenir avec les administrations cantonales."

"Il publiera des instructions sur l'abornement et l'arpentage des forêts, et sur l'établissement des plans d'aménagement."

"Art. 26. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur."

Ces deux articles sont adoptés sans discussion.

Les délibérations sur le projet présenté par le comité permanent étant ainsi terminées, ce comité est chargé de s'entendre avec le bureau pour élaborer un projet conforme aux décisions prises par l'assemblée et l'adresser au conseil fédéral avec la mention des propositions de minorité qui ont réuni au moins un tiers des voix.

On n'entre pas en discussion sur les propositions, élaborées, par une commission spéciale, sur les poids et mesures, mais on décide de les publier dans le journal forestier suisse, et de charger le comité permanent de faire les démarches nécessaires en vue de faire admettre les principes qui sont à la base de ces propositions.

Après l'admission de quelques membres nouvellement présentés les délibérations sont closes et le président lève la séance en remerciant les assistants pour leur assiduité persévérante.

Lucerne, le 11 octobre 1875.

Au nom de la société des forestiers suisses:

Le président: El. Landolt. Le secrétaire: Ul. Meister.

Les propositions de la société des forestiers suisses pour une loi forestière fédérale sont donc conçues en ces termes:

Projet

d'une loi forestière fédérale.

(Proposition de la société des forestiers suisses.)

- Art. 1. La zone, à laquelle s'appliqueront les dispositions de la loi forestière fédérale, comprend:
- 1. Le territoire entier des cantons de Valais, Tessin, Grisons, des deux Appenzell, Glaris, Schwyz, Uri et des deux Unterwald.
- 2. Certaines parties des cantons de Vaud, Fribourg, Berne, Lucerne, Zoug, Zurich et St. Gall. Les parties de ces cantons qui feront partie de la dite zone, seront déterminées ainsi que leurs limites par entente entre le conseil fédéral et les gouvernements cantonaux intéressés. En cas de contestation, l'assemblée fédérale décidera.
- Art. 2. Le territoire soumis à cette loi pourra être étendu à l'avenir par une nouvelle entente, mais cela seulement sur la demande des cantons et avec l'autorisation des pouvoirs législatifs des cantons intéressés et de la confédération.

Proposition de minorité:

La zone pourra dans la suite s'étendre sur quelques parties ou sur la totalité des territoires des cantons de Genève, Neuchâtel, Soleure, des deux Bâle, Argovie, Schaffhouse et Thurgovie, ainsi que sur d'autres parties ou sur le territoire entier des cantons mentionnés à l'art. 1, chiffre 2.

L'autorisation des législations des cantons intéressés et de la confédération est nécessaire pour de semblables extensions dela zone forestière fédérale.

Art. 3. Toutes les forêts seront abornées.